

A R R E T E n°MH.90-IMM. 141.

portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de l'ancienne école de médecine et de chirurgie, 42 rue Lalande à BORDEAUX (Gironde)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 1984 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'ancienne école de médecine et de chirurgie, située 42 rue Lalande à BORDEAUX (Gironde) :

- les façades et les toitures sur rue de l'ensemble du bâtiment du XIXème siècle,
- l'amphithéâtre en totalité,
- le hall d'entrée ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 22 octobre 1984 et du 14 mai 1990 ;

VU la délibération en date du 16 juin 1989 du Conseil municipal de la commune de BORDEAUX (Gironde), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancienne école de médecine et de chirurgie à BORDEAUX (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité architecturale de cet ensemble dont l'amphithéâtre, inauguré en 1755, était l'un des trois édifices conçus en France pour l'enseignement de la chirurgie ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er.- Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes de l'ancienne école de médecine et de chirurgie, située 42 rue Lalande à BORDEAUX (Gironde) :

- les façades et les toitures sur rue de l'ensemble du bâtiment du XIXème siècle,
- l'amphithéâtre en totalité, y compris ses gradins,
- le hall d'entrée,

figurant au cadastre, Section DS, sous le n° 145 d'une contenance de 8 a 76 ca, et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 21 décembre 1984 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **13 SEP. 1990**

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON